

BGer 5A 559/2015 vom 20. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_559_2015

FR: TF 5A 559/2015 du 20 juillet 2015

IT: TF 5A 559/2015 del 20 luglio 2015

Regeste

commandement de payer | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 25 juin 2015, la Cour de justice du canton de Genève, statuant en qualité de Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, a déclaré irrecevable la plainte formée en date du 21 mai 2015 par A. _____ contre le commandement de payer, poursuite n° xxxx en réalisation de gage, dirigé à son encontre et notifié par voie édictale le 30 janvier 2015. Dans sa motivation, la Cour de justice a retenu que A. _____ avait quitté son domicile à Genève sans indiquer l'adresse de son nouveau domicile et était par conséquent, après des recherches par l'Office des poursuites du canton de Genève demeurées infructueuses, réputé être sans domicile connu et se soustraire à la notification. L'Office avait donc procédé à bon droit à la notification d'un commandement de payer, poursuite n° xxxx, par voie édictale en date du 30 janvier 2015 en application de l' art. 66 al. 4 ch. 1 et 2 LP et la plainte du recourant expédiée le 21 mai 2015 était par conséquent tardive. Elle a en outre relevé que la question de la qualité de débiteur contestée par le recourant ne pouvait être examinée par l'autorité de surveillance LP, de sorte que, quand bien même elle ne serait pas tardive, la plainte aurait de toute manière dû être déclarée irrecevable au fond.

E. 2

Par acte du 9 juillet 2015, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision.

E. 3

Le recours est toutefois irrecevable dans la mesure où il ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Le recourant ne s'en prend en effet pas valablement à la motivation de l'arrêt attaqué et ne démontre pas selon les exigences légales et sur la base des considérants de la décision querellée que cette dernière serait contraire au droit ou violerait une disposition constitutionnelle.

E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF . par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.